

**Arrêté temporaire n° 26_AT_0349
Portant réglementation de la circulation**

RD 210

Hors agglomération sur le territoire de la commune de Dury

La Présidente du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 13 mai 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 24/06/2026 par laquelle le CDER de Glisy sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 210**, afin de permettre les travaux d'entretien des dépendances
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **le 10/07/2026**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Centre

ARRÊTE

Article 1

Le 10/07/2026, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 210 du PR 1+480 au PR 3+260 (Dury) situé hors agglomération.

La circulation de tous les véhicules est interdite de 9h00 à 16h00.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison de la plateforme agro-alimentaire, de la chaufferie et aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2 DEVIATION

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 210 direction de Plachy-Buyon, l'avenue du Golf, l'avenue des facultés et l'avenue Paul Claudel via les communes de **Dury et Salouël**.

Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Les Maires des communes de Dury, Saleux et Salouël
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Amiens, le _____

Pour la Présidente du Conseil Départemental
le Directeur de la Direction des Routes et des
Mobilités

Anthony BROOD

DIFFUSION:

- SERVICE EXPLOITATION
- Mairies de Dury, Saleux et Salouël

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.